



A R R Ê T É N° 2022-DP-300

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PERMIS DE STATIONNEMENT ET TRAVAUX

Nos réf : J-Y M. / B. R. / C. T.

Nettoyage d'une cuve – 218 avenue A.Briand – le 09.12.2022

SARP centre-est

ZA – 39 rue des artisans.

38560 Champs sur Drac

brigitte.legregam@veolia.com

Le Maire de la ville de VIZILLE (Isère),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération du 17 décembre 2018 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier,

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement de la Commune de Vizille, N° 13157 du 23 juillet 2013 et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié,

Considérant la demande en date par laquelle, la société **SARP centre est**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'effectuer le nettoyage d'une cuve, au **218, avenue Aristide Briand**.

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité des piétons de réglementer la circulation.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : autorisation

La société **CONSTRUCTEL** ci-après dénommé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de nettoyage d'une cuve, au droit du **218, avenue Aristide Briand**, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : durée

La présente autorisation est consentie pour le **09.12.2022**.

ARTICLE 3 : prescriptions

Pendant toute la durée des travaux et selon leur avancée, les dispositions suivantes seront prises au droit du chantier :

- a- le stationnement sera interdit sur 4 places
- b- le véhicule pourra stationner sur la voie de circulation
- c- la présente autorisation sera affichée par l'entreprise.
- d- les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté. En cas de défaillance, le service de la Voirie de Vizille exécutera cette prestation, à la charge de l'entreprise, titulaire de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : signalisation

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^e partie) seront mises en place, entretenues et déposées par le titulaire sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Vizille.

ARTICLE 5 : redevance

Cette autorisation n'engendrera pas de redevances.

Si les travaux pour lesquels la présente autorisation est délivrée ne devaient pas être effectués, il appartient au permissionnaire d'en aviser le service technique de la ville.

ARTICLE 6 : responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la ville de Vizille que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations.

ARTICLE 7 : renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Le titulaire peut, au moins 05 jours avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter de manière expresse son renouvellement.

ARTICLE 8 : publicité

La présente autorisation sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant la Maire de la ville de Vizille. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 10 : exécution

MM. Les gendarmes de Vizille, le service de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents placés sous sa responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie leur sera transmise.

VIZILLE, le 5 décembre 2022.

Le Maire
Catherine TROTON

